



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 582

**Arrêté du 12 mai 2021
portant mise en demeure à la société
Garage LEADER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'annexe I : cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU, de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du 29 mars 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), relevant les constats effectués lors de la visite du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose que :

- L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ;
- L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée ;
- Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation ;
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, soient à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- Des vérifications périodiques et de maintenance des équipements sont réalisées ;
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
- Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe ;
- Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres ;
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation ;
- L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) ;
- Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres ;
- Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés.
- Le sol des aires dédiée aux activités de cisailage et de pressage est imperméable et muni de rétention ;
- Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2020, il a été constaté que :

- l'accès à la zone de stockage des véhicules n'était pas libre ;
- tous les contenants, même vides n'étaient pas identifiés ;
- des bacs de rétention des huiles étaient pleins de liquides ;
- la clôture n'était pas d'une hauteur de 2,50 mètres sur tout le pourtour du site
- le stockage des matières combustibles n'était pas situé à 4 mètres par rapport à la clôture de l'installation ;
- les extincteurs n'étaient ni accessibles, ni signalés, ni n'avaient fait l'objet de contrôle en 2020 et en 2019 ;
- l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le niveau d'émission de vibration de son installation notamment pendant les opérations de compactage ;
- le stockage anarchique rendait impossible d'évaluer le volume de pneumatique ni ne permettait de prévenir le risque d'incendie ;
- les véhicules avant dépollutions étaient empilés ;
- les véhicules aplatis étaient stockés sur une hauteur supérieure à 3 mètres ;

- les aires imperméables n'étaient pas étanches et que leur agencement ne permettait pas de faire rétention ;
- l'exploitation était jonchée de débris de véhicules ;
- les aires de stockages des véhicules étaient recouvertes d'un mélange d'huile, de graisse et d'eaux pluviales ;
- le public avait accès à l'ensemble des installations.

Considérant que l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU, de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, impose que :

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées.

Considérant que :

- les opérations de dépollutions des véhicules ne sont pas réalisées suivant les règles de l'art (présence de filtre à huile sur un véhicule aplati et d'huile dans le compartiment moteur) ;
- des blocs moteurs hors d'usages non dépollués sont présents parmi les véhicules dépollués ;

Considérant que l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage impose que :

- l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- L'exploitant du centre VHU est tenu de pouvoir justifier de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation, conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ; [...]

Considérant que :

- l'exploitant ne peut justifier de son taux de recyclage ou de réutilisations des matériaux issues des véhicules hors d'usage ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter son certificat de capacité relatif aux fluides frigorigènes ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose des capacités techniques lui permettant de répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Garage Leader, dont le siège social est situé au 30 rue Edouard Branly à Colmar (68 000), est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'une semaine à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions suivantes pour son exploitation sise à la même adresse.

Article 2 : **Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

- Article 6 : *Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyée.*

- Article 9 : *Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ».*

- Article 13 : *L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Dans ce même délai, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées.

Article 3: Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment (...):

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Article 4: Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

- Article 7 : *l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.*

- Article 15 : *L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.*

(...)

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

- Article 24 : *L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.*

- Article 41 : *Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.*

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

- Article 42 : *Opération après dépollution : l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante (..)*

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 5 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage :

*Article 2 [...] la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
[...]*

Dans ce même délai, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 :

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Article 6 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 7 : En cas de manquement aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 12 mai 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.